

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES PETITS PAS DE SARAH »**

## **ARTICLE PREMIER – Les petits pas de Sarah**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les petits pas de Sarah

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de :

- Soutenir, notamment financièrement, tout projet ou prise en charge (médicale, paramédicale ou autre) ayant pour but de favoriser l'autonomie, l'indépendance, la mobilité, le développement global, l'intégration et l'épanouissement de Sarah, petite fille souffrant d'une malformation cérébrale et ayant déclarée une épilepsie pharmaco-résistante.
- Informer les parents d'enfants avec une déficience motrice ou mentale sur les différentes prises en charges possibles.
- Accompagner les familles lors de la découverte d'une anomalie cérébrale durant la grossesse
- Rassembler des familles afin de se soutenir moralement et matériellement dans l'épreuve du handicap chez l'enfant
- Organiser des stages de rééducations intensives pour plusieurs familles dans lesquelles un enfant souffre d'un retard global de développement, d'un trouble moteur ou mental (comme la méthode MEDEK)
- Organiser toute autre action pouvant aider Sarah et d'autres enfants souffrant d'un retard global de développement, d'un trouble moteur ou mental.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 2415 chemin du Bonfin 83600 FREJUS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateur : Ophélie Baradel et Yannick Baradel
- b) Membres d'honneur : les personnes physiques ou morales qui rendent de grands services à l'association en lui faisant profiter de leurs relations, de leur notoriété, en la faisant connaître...
- c) Membres bienfaiteurs : toutes les personnes physique ou morales qui apportent une aide financière plus importante que la cotisation annuelle de base (10€).
- d) Membres actifs ou adhérents : toutes les personnes physiques ou morales qui s'acquittent de la cotisation annuelle de base (10€)

C'est le conseil d'administration qui fixe chaque année la cotisation dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 8. - AFFILIATION**

Cette association peut adhérer à d'autres associations, unions, regroupements ou fédération par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des cotisations; des dons et participations financières de soutien,
- 2- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 4- Les sommes récoltées à l'issue de manifestations, concerts, collectes, lotos... organisés par l'association

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, radiation...), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil peut décider de le quitter à tout moment. Le conseil peut, en cas de faute grave, exclure un de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire (au moins 1 fois par an), sur convocation du président.

Le conseil est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

## **ARTICLE 11 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) secrétaire
- 3) Un(e) trésorier(e)

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Chaque membre a une voix.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est fixé par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.

L'AG entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Ces procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (pouvoir).  
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité, les voix des membres fondateurs et du président d'honneur sont prépondérantes.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration est consultable sur demande. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. Ils doivent solder les opérations et contrats en cours, recouvrer les créances et payer les dettes. Ils déterminent la répartition éventuelle des actifs restants, comme prévu par la loi (dons à d'autres associations ayant des buts similaires ou approachants).

Fait à FREJUS, le 28.01.17

Baradel Ophélie,

Baradel Yannick,

